

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE CAMPAGNE

92A Le Bourg
24260 CAMPAGNE

Références : DP/DiPa/UbD24-47/024/2024
Code AIOT : 0005202935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement CARRIERE DE CAMPAGNE implanté 92A Le Bourg 24260 CAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE CAMPAGNE
- 92A Le Bourg 24260 CAMPAGNE
- Code AIOT : 0005202935
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL CARRIERE DE CAMPAGNE exploite, sur la commune de Campagne, une carrière à ciel ouvert de calcaire autorisé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 pour une durée de 15 ans. L'emprise totale de l'exploitation est de 11 ha 86 a 26 ca.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter sur le présent site est de 200 000 tonnes par an.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche par abattage à l'explosif et à l'aide d'engins mécaniques lourds. Le matériau calcaire extrait est ensuite traité à sec dans des installations mobiles et fixes de concassage, criblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a d'abord consisté en une réunion afin d'examiner les suites données à la dernière inspection et se faire présenter les documents et justificatifs de suivi des installations exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans un deuxième temps, une visite de la zone d'extraction a été organisée, pour vérifier les activités exercées et les dispositifs mis en place pour satisfaire aux prescriptions susvisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 1.1	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 7	Sans objet
4	Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 8.4.5	Sans objet
5	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 8.5.1	Sans objet
6	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 10.1.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 2.4	Sans objet
7	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 10.2.2	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conduite de l'exploitation est réalisée de manière à limiter l'impact sur l'environnement, la zone d'accueil, les pistes et le carreau d'exploitation sont bien entretenus. Cependant, des améliorations et des compléments doivent être effectués dans la partie administrative réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2510.1 Autorisation - Exploitation de carrière à ciel ouvert de calcaire : production 200 000 tonnes /an 2515.1 Broyage, concassage, criblage produits minéraux : Installation fixe : 330 kW / Mobile : 220 kW
Constats : La production sur l'année 2022 est d'environ 135 000 tonnes. L'activité 2022 n'a pas été déclarée dans Gerep et le compte Gerep n' a pas été actualisé suite au changement d'exploitant ayant été acté le 05 août 2021. Depuis 2021, le concasseur / criblage fixe n'est plus utilisé pour des raisons techniques (matériel trop vétuste). Le démontage de l'installation est programmé en 2024. L'activité de concassage se déroule au cours d'environ 3 campagnes annuelles.
Observations : Les tonnages maximum ont été respectés au regard des déclarations. Le compte Gerep et les déclarations relatives à l'année d'exploitation 2022 et 2023 doivent être actualisées avant le 31 mars 2024. L'exploitant doit transmettre la fiche technique mentionnant la puissance relative au groupe mobile utilisé lors des campagnes de broyage concassage réalisées par un prestataire
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire. La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et traiter sur le présent site est fixée à 200 000 tonnes.
Constats : La durée d'exploitation est de 15 ans et arrivera à échéance le 7 novembre 2026. L'extraction effectuée sous couvert de cette autorisation a été très inférieure aux prévisions initiales, l'exploitant souhaite prolonger la durée d'exploitation sans en modifier le périmètre. Un porter à connaissance doit être transmis au préfet du département.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant.

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation a été actualisé en 2021.

Observations :

Un mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'exploitation datant de moins de 1 an et comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 7 de son arrêté d'autorisation.

La légende devra être précise, cohérente et homogène avec le plan d'exploitation.
Le plan d'exploitation devra être cohérent avec la réalité du terrain.

Il doit être complété en reportant les points suivants :

- indiquer les pistes principales,
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état),
- indiquer la remise en état de chaque phase,
- la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 8.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions – rejet eaux
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées en surverse du bassin de décantation cité à l'article 8.4.3 doivent, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, faire l'objet de deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses sur la qualité de rejet effectué dans le fossé, sur les paramètres fixés ci avant à l'article 8.4.3. Les résultats sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.
Constats : La dernière campagne d'analyse sur la qualité des rejets date de 2021. Le rapport d'analyse ne présente pas de non-conformité.
Observations : La première campagne annuelle de prélèvement et d'analyses sur la qualité de rejet effectué dans le fossé, sur les paramètres fixés ci avant à l'article 8.4.3 sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 8.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions – poussières
Prescription contrôlée : Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées quatre fois par an avec une campagne par saison. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats de mesures et du phasage.
Constats : Le registre des mesures de retombées de poussières n'a pas été présenté au moment de l'inspection.
Observations : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières (article 19).

Le plan de surveillance et les premières mesures de retombées de poussières seront transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 10.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.

Observations :

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport;

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration – Tirs de mines
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend pas constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mms mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article. Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.
Constats : Existence d'un fichier de suivi des vibrations à chaque tir de mines. Au regard du contrôle aléatoire de la fiche de tir n°7 du 15/05/2023, les vibrations émises lors du tir effectué n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état – notification
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. Sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et un an au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la remise en état de la dernière phase. Pour rappel : la fin de l'exploitation est pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 07/11/2026
Observations : L'exploitant doit notifier les zones de remise en état pour chaque phase quinquennal, le dossier comprendra a minima : - la date d'arrêt de l'exploitation pour la fin du réaménagement,

- les plans réels ou prévisionnels des Installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 13.2,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site.

Type de suites proposées : Sans suite